



Arrêté concernant la circulation routière

(du 18 mars 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Jeanrenaud (quai)

Nos 2.30 O.S.R : Vitesse maximale « 20 km/h».

Sur tout le tronçon de route donnant accès au parking public de Serrières Sud, au nord du bâtiment de Recherches et Développement de PMI, sis Quai Jeanrenaud 5 à Neuchâtel.

Nos 2.02 – 2.34 O.S.R : Accès interdit et obstacle à contourner par la droite.

Placés sur l'îlot central, à la jonction de la sortie du complexe de PMI sur la route cantonale n°5.

N° 3.01 O.S.R : Stop

A l'angle nord-est du bâtiment n°5.

Nos 4.11 – 6.17 et 6.18 O.S.R : emplacement d'un passage pour piétons.

Au nord-est du bâtiment de Recherches et Développement.

Nos 4.17 – 5.02 OSR : Parcage autorisé avec plaque indiquant la distance et la direction.

A l'angle nord-est du bâtiment de Recherches et Développement PMI, soit au début de la route d'accès au parking, au Sud des voies TN.

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, Fbg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site www.policeneuchatel.ch

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 18 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz



Le chancelier,

Rémy Voirol



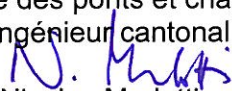
Neuchâtel, le 3 avril 2009

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.